



**TRAVAUX DE CURAGE, DESAMIANTAGE ET
DEMOLITIONS INTERIEURES VIEIL HOPITAL
D'ORLEANS – ZONE CN6-10 PARTIEL
2026-38**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2123-1 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet et forme du marché	4
Alinéa 1.1	Objet du marché	4
Alinéa 1.2	Forme du marché	4
Article 2.	Parties en présence	5
Alinéa 2.1	Autorité contractante	5
Alinéa 2.2	Titulaire du marché	5
Alinéa 2.3	Comptable assignataire	5
Article 3.	Pièces contractuelles du marché	5
Alinéa 3.1	Pièces constitutives du marché	5
Alinéa 3.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Alinéa 3.3	Pièces à délivrer au Titulaire du marché	6
Article 4.	Durée du marché	7
Article 5.	Prix du marché	7
Alinéa 5.1	Contenu du prix	7
Alinéa 5.2	Prix initiaux	7
Alinéa 5.3	Modalités de variation des prix	8
Article 6.	Exécution du marché	8
Alinéa 6.1	Conditions d'exécution des prestations	8
Alinéa 6.2	Installation et organisation du chantier	9
Alinéa 6.3	Signalisation du chantier	9
Alinéa 6.4	Réception des travaux	10
Alinéa 6.5	Réunion de chantier	10
Alinéa 6.6	Réception partielle	10
Alinéa 6.7	Obligations du Titulaire	11
Alinéa 6.8	Garantie des prestations	13
Article 7.	Pénalités	13
Alinéa 7.1	Pénalités pour travail dissimulé	13
Alinéa 7.2	Autres Pénalités spécifiques	13
Article 8.	Modalités de règlement du marché	13
Alinéa 8.1	Avances	13
Alinéa 8.2	Acomptes	14
Alinéa 8.3	Retenue de garantie	14

Alinéa 8.4	Modalités de paiement _____	14
Alinéa 8.5	Nantissement _____	15
Article 9.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles _____	16
Article 10.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger _____	17
Article 11.	Résiliation du marché _____	17
Alinéa 11.1	Résiliation du marché pour motif d'intérêt général _____	17
Alinéa 11.2	Résiliation pour faute du Titulaire _____	17
Article 12.	Différends et litiges _____	17
Article 13.	Dérogation au CCAG Travaux _____	18

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 11 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et 10 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Neuville aux Bois, de Pithiviers, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le présent marché porte sur la réalisation des travaux de curage, de désamiantage et de démolitions intérieures dans le cadre de la réhabilitation du Vieil Hôpital d'Orléans (V.H.O.) – Zone CN6-10 partiel, situé 14 avenue de l'Hôpital, 45067 Orléans.

Ces travaux constituent la phase préparatoire au réaménagement d'une zone de 1 278 m² environ située au 1er sous-sol (niveau 10) de ce bâtiment. Ils comprennent notamment :

- La phase 0 : décontamination et débarras de l'ancienne morgue ;
- La phase 1 : curage en condition amiante (encombrants, faux-plafonds, cloisons, réseaux) et désamiantage des sols – Zones 1 et 2 ;
- La phase 2 : période d'arrêt pour complément de diagnostic amiante et détection réseaux (à la charge du CHUO) ;
- La phase 3 : démolitions intérieures (voiles béton, cloisons parpaings/briques), curage résiduel et désamiantage des flocages et enduits – Zones 1 et 2.

Le marché est passé pour le compte du CHU d'Orléans, établissement support du GHT 45.

Alinéa 1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire

L'estimation pour la durée totale du marché est de 700 K €HT.

La consultation est composée d'un lot unique.

L'absence d'allotissement se justifie par la cohérence technique des prestations (curage en condition amiante, désamiantage et démolitions sont indissociables) et par le fait que leur exécution par des opérateurs distincts rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse la réalisation de ces travaux.

Article 2. PARTIES EN PRESENCE

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est l'entrepreneur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Intervenant	Coordonnées
Maître d'ouvrage	CHU Orléans – Direction des Achats, de la Logistique et du Patrimoine 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2
Maîtrise d'œuvre curage-désamiantage	ANTEA GROUP – 803 Boulevard Duhamel du Monceau – CS 30602 – 45166 OLIVET CEDEX
Diagnostiqueur et contrôleur visuel	APAVE – Agence d'Orléans – 174 rue de Gautray – 45590 SAINT-CYR-EN-VAL

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Voir annexe 1 du CCAP.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021), le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes : bordereau de prix, annexe fiche contact ; (AE)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ; (CCAP)
3. Le Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ; (CCTP) et ses annexes
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021),) applicable aux marchés publics de travaux (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
5. Le planning d'exécution détaillé des travaux.
6. Le mémoire technique ET le PIC

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021),) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.2 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le présent CCAP
- Le CCTP
- Le CCAG Travaux en vigueur
- Le bordereau des prix (BPU) / DQE
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces du marché, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent sur celles de rang inférieur.

Alinéa 3.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.3.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique notamment :

- En cas de découverte de matériaux amiantés supplémentaires lors de la phase 2 de diagnostic complémentaire ;
- En cas d'adaptation du phasage des travaux rendue nécessaire par les contraintes d'exploitation du CHUO.

Alinéa 3.3.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R 2122-3, R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 3.4 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le GHT 45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée globale maximale de 10 mois, se décomposant comme suit :

- 1 mois (4 semaines) de période de préparation (démarches administratives, dépôt du Plan de retrait amiante) ;
- 4 mois pour les travaux des phases 0 et 1 ;
- 1,5 mois d'arrêt de chantier pour la phase 2 (diagnostic complémentaire amiante et détection réseaux à la charge du CHUO) ;
- 4 mois pour les travaux de la phase 3 ;
- 4 semaines maximum après les Opérations Préalables à la Réception (OPR) pour la fourniture du dossier de récolement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG Travaux.

Article 5. PRIX DU MARCHÉ

Alinéa 5.1 Contenu du prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres, tous les frais afférents à la mise en œuvre des travaux, à l'application de l'article 18.2 du CCAG Travaux notamment :

- L'ensemble des précautions liées à la présence d'amiante (confinement, équipements de protection individuelle et collective, métrologie, gestion des déchets amiantés) ;
- Le plan de retrait, les modes opératoires, les chantiers tests et les autocontrôles ;
- La mise en place des installations de chantier et de la base-vie ;
- Le travail de nuit pour la phase 3.2 (proximité de la radiothérapie) tel que chiffré dans la DPGF
- L'évacuation de la totalité des déchets vers les filières agréées (ISDND/ISDD), traçabilité via TRACKDECHETS
- La création d'une seconde porte d'accès au local VDI et toutes les mesures de protection des usagers du CHUO
- La dépose et repose des deux descentes EP situées côté cour anglaise ;
- L'élimination du bloc béton contenant des conduits amiante-ciment situé sur la zone ex-SAMU
- Toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix unitaires hors taxes figurant dans la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire du marché).

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

L'estimation de l'opération est d'environ 700 000 € HT.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Alinéa 5.3.1 Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre. Ce mois est appelé "Mois zéro" (M_0).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par de la formule suivante :

$$P_a = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Avec :

P_0 : Prix initial du marché

P_a : Prix actualisé

I_0 : Valeur de l'indice BT01 publié par l'INSEE au mois d'établissement des prix (mois M_0)

I_{m-3} : Valeur de cet indice BT01 connu trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

L'actualisation est appliquée une seule fois avant le démarrage des travaux.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur les éléments nécessaires au calcul de l'actualisation

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la durée d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Conditions d'exécution des prestations

Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Conditions générales d'exécution :

Les travaux sont exécutés en site occupé, à proximité de zones sensibles du CHU d'Orléans en activité (notamment le service de radiothérapie). Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'hôpital et la continuité des activités du CHUO.

Avant le démarrage des travaux, le Titulaire devra :

- Rédiger et déposer le Plan de retrait amiante sur la plateforme DEMATAMIANTE au moins 1 mois avant le début des travaux ;
- Rédiger un Plan de Prévention conjointement avec le CHUO ;
- Produire les attestations de qualification requises (certification NF X 46-010 de 2012 – QUALIBAT 1552 ou équivalent) ;

- Soumettre le mémoire technique et le planning d'exécution détaillé à la validation de la maîtrise d'œuvre.

Alinéa 6.2 Installation et organisation du chantier

Installation de chantier et nettoyage de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'entrepreneur devra, à la fin de chaque phase (et sous-phase) tous les nettoyages de fin de travaux, sauf ceux des sols qui sont à la charge du corps d'état.

Les nettoyages respecteront les protocoles des fournisseurs

Alinéa 6.3 Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Alinéa 6.3.1 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Alinéa 6.3.2 Prolongation d'exécution des travaux

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 18 du CCAG TRAVAUX, le Titulaire peut demander une prolongation du délai de livraison.

Cette demande sera adressée au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution.

Le Titulaire peut transmettre sa demande par mail ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par écrit en recommandé avec accusé de réception.

Alinéa 6.4 Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée conformément aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux. Elle intervient après :

- L'obtention des mesures atmosphériques libératoires (première restitution) inférieures à 5 fibres/litre d'air ;
- La validation du contrôle visuel externe par le contrôleur visuel (APAVE) ;
- La fourniture du dossier de récolement complet dans un délai de 4 semaines maximum après les OPR.

Alinéa 6.5 Réunion de chantier

Des réunions de chantier hebdomadaires sont organisées par la maîtrise d'œuvre. La présence d'un représentant du Titulaire apte à prendre les décisions est obligatoire. Ce représentant demeure identique depuis la période de préparation jusqu'à la réception des travaux.

Le Titulaire transmet à la MOE avant chaque réunion : le programme détaillé des travaux restants, le tableau récapitulatif hebdomadaire des mesures amiante et de leurs résultats, le tableau des évacuations de déchets amiantés, ainsi que toute mise à jour du Plan de retrait.

Alinéa 6.6 Réception partielle

L'article 5.1.4 du CCAG TRAVAUX s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du GHT 45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Alinéa 6.7 Obligations du Titulaire

Alinéa 6.7.1 Clause de confidentialité

L'article 5.1.4 du CCAG Travaux s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du GHT 45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Alinéa 6.7.2 Respect du règlement intérieur des établissements du GHT 45

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur des établissements du GHT 45 ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d'interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés.

Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

Alinéa 6.7.3 Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021), le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Alinéa 6.7.4 Sous-traitance

Sous-traitance autorisée pour ce marché selon les dispositions suivantes :

Autorisation préalable

- Le titulaire ne peut recourir à aucun sous-traitant sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.
- La demande d'agrément doit préciser l'identité du sous-traitant, la nature des prestations envisagées et le montant estimé.

Conditions d'agrément

- Le maître d'ouvrage peut refuser l'agrément si le sous-traitant ne possède pas les qualifications, assurances ou garanties requises.

L'agrément, lorsqu'il est accordé, est limité à la durée et au périmètre des prestations

Obligations du titulaire

- Le titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des prestations, même lorsqu'elles sont réalisées par un sous-traitant.
- Il doit fournir au maître d'ouvrage, sur demande, le contrat de sous-traitance ainsi que toutes ses modifications.
- Le titulaire garantit que le sous-traitant respecte les exigences de sécurité, de qualité et de confidentialité du marché.

Garanties financières

- Le sous-traitant doit fournir, avant le démarrage des travaux, une caution ou une garantie à première demande équivalente à 5 % du montant de ses prestations, ou toute autre garantie acceptée par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à faire suivre au maître d'ouvrage les justificatifs de ces garanties.
- décrits dans la demande.

Paieement

- Le maître d'ouvrage règle le titulaire selon les modalités prévues au contrat principal.
- Le titulaire assure le paiement direct ou indirect du sous-traitant conformément aux dispositions légales et aux conditions convenues dans le contrat de sous-traitance.

Sanctions en cas de non-respect

- Tout recours à la sous-traitance non autorisée expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 7.1.1 du présent contrat, ainsi qu'à la résiliation unilatérale du marché.

Cession et sous-sous-traitance

- Le sous-traitant ne peut à son tour sous-contracter tout ou partie des prestations sans l'accord écrit du titulaire et du maître d'ouvrage.

Alinéa 6.7.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 6.8 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an dont le point de départ est la date de réception des travaux, conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Durant cette période, le Titulaire est tenu de remédier à tout désordre ou non-conformité signalé par le maître d'ouvrage, notamment toute contamination résiduelle constatée ou tout défaut lié aux travaux de désamiantage, de curage ou de démolitions intérieures réalisés

Article 7. PENALITES

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/Travaux, pour les entreprises, tout retard dans l'exécution de la prestation, conformément au calendrier détaillé d'exécution, donne lieu sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité de retard fixée à 1/1000 (un millième) du montant de l'ensemble du marché (montant initial du marché augmenté ou diminué des éventuels modifications de marchés), par jour de retard, dimanches et jours fériés compris.

Cette retenue est appliquée sur l'acompte mensuel.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG/Travaux, les pénalités inférieures à 1 000 € HT seront appliquées.

Alinéa 7.1 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Alinéa 7.2 Autres Pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300 € par absence.

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 8.1 Avances

Sauf renonciation du Titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités prévues aux articles R 2191-6 à R 2191-10 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance (50 jours) court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités prévues aux articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché.

Alinéa 8.2 Acomptes

Des acomptes mensuels sont versés au Titulaire sur présentation d'une demande de paiement, au vu des constats d'avancement des travaux établis contradictoirement. Chaque demande de paiement est accompagnée des bordereaux de suivi des déchets (BSD/BSDA) correspondant à la période concernée.

Alinéa 8.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) et de trois pour cent (3%) pour les petites et moyennes entreprises est prélevée sur le montant total du marché.

Le Titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer la retenue de garantie à une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront alors reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Le pouvoir adjudicateur ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, dans les conditions prévues à l'article R 2191-42 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 8.4 Modalités de paiement

Alinéa 8.4.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Voir annexe 1 du présent CCAP.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Alinéa 8.4.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 8.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 3133-27 du Code de la Commande publique.

Alinéa 8.5 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 9. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. RESILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 11.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 47 du CCAG Travaux.

L'indemnité due au Titulaire est fixée à 5 % du marché restant à exécuter.

Alinéa 11.2 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 46 du CCAG Travaux notamment en cas de non-respect des règles de sécurité liées à l'amiante, de défaut de qualification, ou de risque de contamination des zones en activité du CHUO.

Article 12. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans un délai de 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 13. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Il est dérogé au CCAG Travaux pour les articles suivants :

CCAP	CCAG Travaux
Article 3.1	Article 4.1
Article 4	Article 13.3
Article 5	Article 18.2
Article 6.2	Article 31.1
Article 6.3	Article 31.6
Article 6.3.1	Article 40
Article 6.3.2	Article 18
Article 6.4	Article 41
Article 6.6	Article 5.1.4
Article 6.7.1	Article 5.1.4
Article 6.7.3	Article 8
Article 6.8	Article 44.1
Article 7	Article 20.1 / 20.4
Article 8.1	Article 10.1
Article 11.1	Article 44
Article 11.2	Article 46